

basant toujours nos calculs sur un capital assuré de \$50,000, cette somme donnerait, entre les mains de certaines compagnies d'assurance, une rente de \$275.50 par mois pour une période de vingt ans après le décès de l'assuré. Il n'y a pas d'impôt là-dessus. Il y a des droits successoraux payables au gouvernement fédéral d'une part et au gouvernement provincial d'autre part. J'ai déjà mentionné en une occasion précédente à combien s'élèvent ces droits. Si l'on prend ensuite la rente mensuelle de \$275.50 pour vingt ans, on trouve que l'intérêt versé chaque mois et qui s'ajoute au remboursement du capital s'élève \$67.87. Cette somme n'est pas imposable, de sorte que si la veuve ne touche aucun revenu additionnel, elle est exempte d'impôt.

Je reviens maintenant au cas du \$50,000. D'après les tableaux dressés par cette compagnie, cette somme représente une rente viagère de \$243.50 par mois, avec garantie de vingt ans. Sur ce capital, on devra prélever les droits fédéraux sur les successions et des droits, plus faibles, qui devront être versés à la province d'Ontario. L'impôt sur le revenu grève les \$243.50. Voyez la différence. Dans un cas, lorsque la rente est établie à \$275.50 pour vingt ans, la veuve se trouve protégée pendant la période spécifiée, puis si elle vit plus longtemps elle se voit réduite à l'indigence. Par contre, si le contrat comporte une rente viagère avec garantie de vingt ans, cette rente de \$243.50 par mois est assujettie à l'impôt. Du point de vue fiscal la différence est énorme et je demande au ministre si cette pratique favorise, à son avis, l'épargne et la prévoyance des particuliers en faveur de leurs veuves et de leurs enfants. Dans le cas de la rente viagère de \$243.50 par mois, la veuve doit acquitter l'impôt et celui-ci représente une assez jolie somme. Dans l'autre, dans celui où le mari s'est dit que sa veuve ne lui survivrait pas plus de vingt ans, la rente échappe complètement à l'impôt. Je demande au ministre s'il a songé à cet aspect de la question et le cas échéant s'il songe à y remédier.

Prenons le cas des versements mensuels pendant 20 ans sur \$50,000. Il est très facile, ici, de déterminer la partie intérêt. Multipliez \$275.50 par 240 et soustrayez de \$50,000; divisez alors le résultat par 20 et vous obtenez \$806 par année, soit \$67.87 par mois. Pourquoi n'est-il pas tout aussi facile de calculer l'intérêt sur une base actuarielle dans l'autre cas, à \$243.50 par mois? On connaît la longévité probable d'une femme de l'âge de la veuve; toutes les données nécessaires sont connues. Dans certains cas, il n'y aurait pas d'intérêt; dans d'autres, par exemple lorsque

[M. Ross (St. Paul's).]

l'époux laisse une veuve très jeune, les intérêts seraient très élevés. On aborde mal ce sujet. Je demande au ministre si on ne pourrait pas y voir.

L'hon. M. ILSLEY: La question des rentes, soulevée deux ou trois fois déjà, semble surgir à l'occasion de chaque résolution. J'ai déjà annoncé mon intention de présenter un amendement à la résolution 3 (g). Point n'est besoin de le faire pendant l'étude des résolutions; on peut y voir et engager le débat pendant l'étude du bill. La Chambre aura l'occasion de consulter le projet de loi ainsi que le temps d'étudier l'amendement.

L'hon. M. HANSON: C'est absolument dans l'ordre.

M. JACKMAN: Nous admettons sans doute que le plan Ruml, présenté par le ministre, a beaucoup de bon; cependant, il est deux points, qu'on peut considérer comme secondaires, que ne peuvent approuver ceux qui admettent la valeur du principe préconisé par M. Ruml.

Le premier, c'est la rémission de la moitié de l'impôt percevable. Le ministre lui-même a admis que plusieurs contribuables canadiens n'avaient pas, à la fin de décembre de l'an dernier ou au milieu de janvier de l'année courante, acquitté la moitié de leur impôt de 1942. Il ne peut cependant fournir une estimation raisonnable de l'impôt à acquitter sur le revenu de 1942, ainsi que du nombre supplémentaire de contribuables qui auront à s'acquitter à cet égard, tout en payant au fur et à mesure 95 p. 100 de l'impôt sur le revenu de 1943. Mais dans l'exposé budgétaire, il a dit qu'il y aurait un accroissement de recettes d'environ 105 millions de dollars, sans majoration du taux de l'impôt sur le revenu. Certes une bonne partie de la somme doit provenir du recouvrement de l'impôt arriéré de 1942. Autrement dit, comment le ministre a-t-il calculé le chiffre de 105 millions de dollars, s'il ignore combien de contribuables doivent une partie de l'impôt de 1942, tout en ayant à acquitter au fur et à mesure 95 p. 100 du plein montant de l'impôt de 1943?

L'autre question, dont l'importance est plus grande, se rapporte à la limite de \$3,000 dans le cas du revenu de placement. L'Etat abandonnera (j'emploie le mot parce qu'il fait l'affaire, mais cela ne signifie pas que les contribuables en seront plus riches) la perception de la moitié de l'impôt de l'an dernier sur le revenu global de tous les contribuables, sauf la fraction dépassant \$3,000 qui provient de placements ou de rentes ou de dispositions fiduciaires ou testamentaires.

Le ministre a indiqué pour quelle raison il a établi la distinction. Je reconnais l'exactitude